

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

Département : AUBE (10)
Forêt domaniale de : BEAUMONT
Contenance cadastrale : 1729,07 ha
Surface de gestion : 1729,07 ha
Révision d'aménagement forestier
(2010-2024)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE
DE BEAUMONT
POUR LA PERIODE
2010-2024**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du
Code Forestier,
- VU** les articles L.11, R.11-7 et R.11-8 du Code
Forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 1989
réglant l'aménagement de la forêt domaniale
de BEAUMONT pour la période 1987-2006,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de **BEAUMONT** (département de l'AUBE), d'une contenance cadastrale de 1729,07 ha, dont 1706,58 ha boisés et 22,49 ha d'emprises diverses (routes, maison forestière, emprise gazoduc), est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est incluse en totalité dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale FR2112010 intitulé « Barrois et forêts de Clairvaux », au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Elle forme une série unique, traitée en conversion et transformation en futaie régulière sur 1647,16 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 59,42 ha. Sa composition en essences objectifs principales en début d'aménagement est la suivante : hêtre (53%), chênes (20%), autres feuillus (23%), et résineux divers (4%). A long terme, la part des essences objectifs principales sera la suivante : hêtre (50%), chênes (26%), autres feuillus (24%).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2010-2024), la surface faisant l'objet de production forestière sera divisée en sept groupes :

- 108,39 ha seront régénérés au sein d'un groupe de régénération de 114,97 ha.
- 217,81 ha représentant un groupe de préparation, composée de gros bois de hêtre, mais aussi de chêne sessile de qualité satisfaisante qu'il convient de laisser grossir un peu avant de renouveler totalement ces peuplements.
- 158,41 ha représentant un groupe d'amélioration chênes, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration. Sur ces stations à objectif chêne sessile, la consigne est de le favoriser lors des interventions afin que cette essence soit nettement dominante lorsque les renouvellements auront lieu.
- 631,18 ha représentant un groupe d'amélioration hêtre, qui seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 66,56 ha représentant un groupe d'amélioration résineux, qui sera parcourus par des coupes d'amélioration.
- 494,01 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux de nettoyage et dépressage nécessaires.
- 59,42 ha représentant un groupe irrégulier sur stations sèches, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration de futaie irrégulière.

Par ailleurs, les mesures nécessaires seront mises en œuvre sur l'ensemble de la forêt pour :

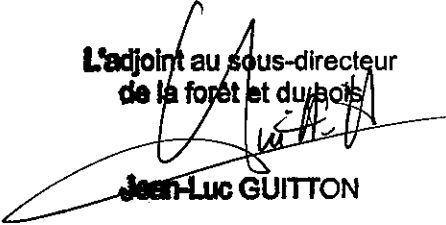
- Retrouver l'équilibre sylvo-cynégétique. Une évaluation de l'effet du quasi doublement du plan sanglier en 2009-2010 devra être faite et cet effort devra être poursuivi si nécessaire.
- Mettre en place systématiquement les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents, la prise en compte des périodes de nidification), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BEAUMONT, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait le **11 AOUT 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

**L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois**



Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

*Département : YONNE (89),
CÔTE-D'OR (21) et AUBE (10)
Forêt domaniale de : PANFOL*

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Surface cadastrale : 221,91 ha
Surface de gestion : 221,91 ha
*Révision d'aménagement forestier
(2011-2030)*

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE « PANFOL » POUR
LA PÉRIODE
2011-2030**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4
du Code Forestier,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la
pêche en date du 11 septembre 1992, réglant
l'aménagement de la forêt domaniale de
PANFOL, pour la période 1991-2010,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de PANFOL (Yonne, Côte-d'Or et Aube), d'une contenance de 221,91 ha, dont 221,84 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 221,84 ha, est actuellement composée de hêtre (54%), chêne sessile et pédonculé (34%), autres feuillus (8%) et de résineux divers (4%), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 221,84 ha, le hêtre (91%), et le chêne sessile (9%). Le reste, soit 0,7 ha, est constitué par l'emprise d'un chemin de désenclavement.

L'ensemble de la surface boisée faisant l'objet de production forestière, soit 221,84 ha, sera traité en futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

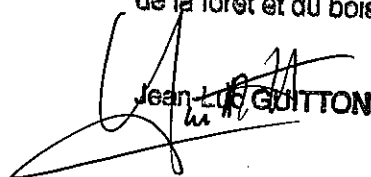
- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 221,84 ha, sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 50,28 ha, au sein duquel 43,75 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 50,28 feront l'objet d'une coupe définitive, et 40,22 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
 - Un groupe de préparation à la régénération, d'une contenance de 45,52 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 12 ans.
 - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 126,04 ha, composé de trois sous-groupes d'amélioration, qui seront parcourus par des coupes avec des rotations respectives de 12, 7 et 5 ans.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, **02 JAN. 2012**

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Département : CREUSE (23)

Forêt domaniale de : FAUX-MAZURAS

**Direction Générale des Politiques Agricoles,
Agroalimentaire et des Territoires**

Surface cadastrale : 171,19 ha

Surface de gestion : 171,19 ha

***Révision anticipée d'aménagement forestier
(2010-2029)***

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE « FAUX-MAZURAS »
POUR LA PÉRIODE
2010-2029**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4
du Code Forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 07 décembre
2010, approuvant la directive régionale
d'aménagement des plateaux du Limousin,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 août 1996,
régulant l'aménagement de la forêt
domaniale de FAUX-MAZURAS, pour la période
1996-2010,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de FAUX-MAZURAS (Creuse), d'une contenance de 171,19 ha, dont 165,92 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 165,92 ha, est actuellement composée de Douglas (41%), Sapin pectiné (19%), Pin sylvestre (15%), Epicéa de Sitka (11%), autres résineux (8%), et de feuillus (6%), aura pour essences principales objectif à long terme, sur 153,87 ha, le Douglas (61%), Sapin pectiné (18%), le Pin sylvestre (15%), et les feuillus divers (6%). Le reste, soit 17,32 ha, est constitué de divers espaces ne faisant l'objet d'aucune production forestière.

Les 153,87 ha faisant l'objet de production forestière seront traités en futaie régulière résineuse et feuillue.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 153,87 ha, sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 30,62 ha, au sein duquel 30,62 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 122,17 ha, qui sera parcouru par des travaux et des coupes d'amélioration avec une rotation moyenne de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,08 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 17,32 ha, sera laissée en l'état ;
- 2,1 km de pistes seront créées, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 20 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Faux-Mazuras pour la période 1996-2010, est abrogé.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

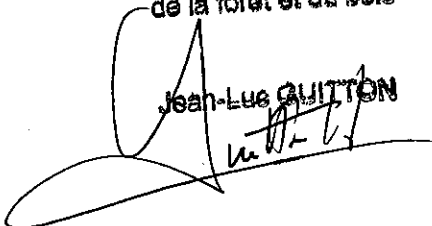
Fait le,

02 JAN. 2012

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc QUITTON



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Département : HAUTE-SAÔNE (70)
Forêt domaniale de : BELLEVAIVRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 769,84 ha
Surface de gestion : 759,87 ha
Révision d'aménagement forestier
(2012-2032)

ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE DE
BELLEVAIVRE
POUR LA PERIODE 2012-2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4
du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministre chargé des forêts en date
du 23 juin 2006, approuvant la directive
régionale d'aménagement de Franche-Comté,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la
pêche en date du 08 avril 1994, réglant
l'aménagement de la forêt domaniale de
BELLEVAIVRE, pour la période 1993-2012,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BELLEVAIVRE (Haute-Saône), d'une contenance de 769,84 ha, dont 759,87 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions d'accueil du public et de protection physique.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 759,87 ha, est actuellement composée de chêne sessile (34%), chêne pédonculé (15%), hêtre (14%), feuillus précieux (5%), charme (17%), autres feuillus (9%), et de résineux (6%), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 759,87 ha, le chêne sessile (52%), le chêne pédonculé (5%), le hêtre (14%), les feuillus précieux (8%), le charme (12%) et les autres feuillus (9%).

48,05 ha seront traités en futaie résineuse régulière, 233,59 ha seront traités en futaie régulière feuillue, 452,23 ha de peuplements issus de TSF seront traités en conversion en futaie régulière, 26,00 ha de peuplements sans objectif de production seront laissés en évolution naturelle.

Article 3 : Pendant une durée de 21 ans (2012 – 2032) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 733,87 ha, sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 116,11 ha, au sein duquel 99,11 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 105,53 ha feront l'objet d'une coupe définitive et seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
 - Un groupe de préparation, d'une contenance de 20,23 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 14 ans ;
 - Un groupe d'amélioration feuillu adulte, d'une contenance de 293,70 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'amélioration de jeune futaie feuillue, d'une contenance de 257,98 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe d'amélioration résineuse, d'une contenance de 44,74 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,11 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 35,97 ha, sera divisée en 2 groupes :
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 26,00 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 9,97 ha qui sera laissé en l'état.
- 1,410 km d'accès seront créés afin d'améliorer la desserte de la forêt.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le

02 JAN. 2012

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : CREUSE (23)

Forêt domaniale de : MERIGNAT

Surface cadastrale : 470,74 ha

Surface de gestion : 470,74 ha

***Révision anticipée d'aménagement forestier
(2010-2029)***

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE « MERIGNAT » POUR
LA PÉRIODE
2010-2029**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU** les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code Forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du ministériel en date du 07 décembre 2010, approuvant la directive régionale d'aménagement des plateaux du Limousin,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MÉRIGNAT, pour la période 1997-2011,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêt

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MERIGNAT (Creuse), d'une contenance de 470,74 ha, dont 462,82 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Elle est incluse pour partie dans la ZSC FR7401146 « Vallée du Thaurion et de ses affluents », au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 462,82 ha, est actuellement composée de Douglas (42%), Sapin pectiné (22%), Sapin de Vancouver (10%), Autres résineux (9%), et de Feuillus divers (17%), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 467,30 ha, le Douglas (43%), Sapin pectiné (21%), les Pins sylvestre et laricio (9%), Autres résineux (7%) et Feuillus divers (20%). Le reste, soit 3,44 ha, est constitué de divers espaces ne faisant l'objet d'aucune production ligneuse.

444,21 ha seront traités en futaie régulière et 23,09 ha seront traités en taillis.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 467,30 ha, sera divisée en 6 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 101,28 ha, au sein duquel 101,28 ha seront effectivement régénérés ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 215,35 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 6 à 10 ans ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 93,22 ha, qui fera l'objet de travaux d'entretien nécessaires et parcouru par une coupe de première éclaircie vers la fin de cet aménagement ;
- Un groupe de taillis, d'une contenance de 23,09 ha, dont 12,03 ha feront l'objet de coupe de taillis simple et 11,06 ha de coupe de balivage ;
- Un groupe de repos, d'une contenance de 32,41 ha qui sera laissé sans intervention ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,95 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 3,44 ha, est constitué des autres terrains non boisés qui seront laissés en l'état ;

- 3,3 km de routes forestières et 3 places de dépôt et de retournement seront créés, et 4,27 km de pistes seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte de la forêt ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de MERIGNAT, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

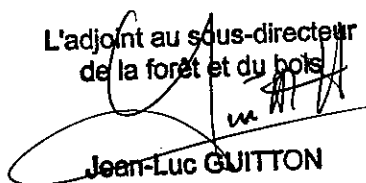
Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 28 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MERIGNAT pour la période 1997-2011, est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

16 AOUT 2011

Fait à Paris, le
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Département : SAVOIE (73)
Forêt domaniale RTM du : GRAND ARC

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Surface cadastrale : 101,24 ha
Surface de gestion : 101,24 ha
Révision de l'aménagement forestier
(2009-2023)

**ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE
RTM DU GRAND ARC
POUR LA PERIODE
2009-2023**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône-Alpes,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 1991 réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du GRAND ARC pour la période 1989-2008,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale RTM du GRAND ARC (Savoie), d'une contenance de 101,24 ha est constituée de 83,79 ha boisés susceptibles de production forestière, de 13,79 ha de peuplements inaccessibles ou chétifs et de 3,66 ha non boisés (couloirs d'avalanche et rochers).

Elle est incluse en partie (13,84 ha) dans le périmètre de la forêt de protection de Notre Dame des Millières.

Elle est affectée principalement à la protection contre les risques naturels (avalanches, glissements de terrain, crues torrentielles) et à la production de bois d'œuvre résineux tout en assurant l'accueil du public et la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle forme une série unique traitée en futaie irrégulière d'épicéa (80%), de sapin (10%), de hêtre (8%) et autres feuillus (2%).

Pendant une durée de 15 ans (2009 - 2023) :

- 45,95 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance ;
- 28,72 ha (dont 5,50 ha constituent des îlots de sénescence) seront maintenus en évolution naturelle ;
- 26,57 ha restant seront laissés en repos.

Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

02 JAN. 2012

Fait, le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : AISNE (02)
Forêt Domaniale de MARFONTAINE
Contenance cadastrale : 421,96 ha
Surface de gestion : 421,39 ha
Révision d'aménagement forestier
2004-2018

ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT
D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE DE
MARFONTAINE
POUR LA PERIODE 2004 - 2018

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Picardie, arrêtée en date du 7 juin 2006 ,
- VU l'arrêté ministériel en date du 06 mai 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MARFONTAINE (AISNE) pour la période 1987-2001,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MARFONTAINE (Aisne), d'une contenance de 421,39 ha, comprend une partie boisée de 421,39 ha, objet du présent aménagement, et une surface de 0,57 ha, occupée par l'emprise de la maison forestière et de son terrain de service, qui ne fait pas l'objet de gestion forestière.

Cette forêt est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la production ligneuse et à la fonction écologique remplies par la forêt, tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : La forêt constitue une série unique dont la surface boisée est actuellement composée de chênes pédonculé et sessile (32 %), frêne commun (30 %), érables (8 %), merisier (2 %), autres feuillus (27 %), et épicéa commun (1 %).

Les peuplements seront traités en conversion en futaie par parquets pour 81% de leur surface et en futaie irrégulière pour 19 % de leur surface.

La forêt aura pour essences principales objectif, déterminant le mode de gestion, le frêne (207 ha), le chêne pédonculé (158 ha), les grands érables (48 ha), et le chêne sessile (8,39 ha), de façon à obtenir à long terme à un peuplement composé de chênes (30 %), frêne commun (30 %), érables (15 %), merisier (7 %), hêtre (7 %), et autres feuillus (11 %).

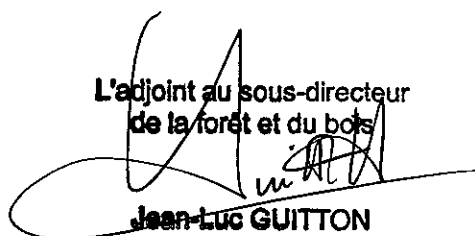
Article 2 : Pendant une durée de 15 ans (2004-2018) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération de futaie par parquets, d'une contenance de 56,00 ha, au sein duquel 54,00 ha seront parcourus par des coupes d'ouverture à la régénération, et 11,00 ha seront parcourus par des coupes définitives ;
 - Un groupe constitué de taillis sous futaie en conversion en futaie par parquets, d'une contenance de 208,85 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de neuf ou dix ans selon les parquets ;
 - Un groupe constitué de parquets de jeunes futaies, d'une contenance de 77,35 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de cinq, six, ou neuf ans, selon les parquets ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 79,19 ha, qui sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière selon une rotation de neuf ou onze ans, selon l'état des peuplements ;
- L'évolution des populations de grand gibier, et particulièrement de chevreuil, feront l'objet d'un suivi régulier. Les demandes de plan de chasse seront augmentées et on s'assurera de leur bonne exécution afin de réduire la population de chevreuil jusqu'au retour à un équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement des peuplements sans protections. Par la suite, les demandes de plan de chasse seront adaptées afin de maintenir cet équilibre ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **16 AOUT 2011**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

*Département : MEURTHE-ET-MOSELLE (54)
Forêt domaniale des : ELIEUX 1*

**Direction Générale des Politiques Agricoles,
Agroalimentaire et des Territoires**

*Surface cadastrale : 1 491,19 ha
Surface de gestion : 1491,19 ha
Révision d'aménagement forestier
(2010-2029)*

**ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE
DES ELIEUX 1
POUR LA PERIODE
2010-2029**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la Lorraine,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 mars 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des ELIEUX 1 pour la période 1989-2003,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale des ELIEUX 1 (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 1491,19 ha, comprenant une surface non boisée de 44,10 ha, et une surface faisant l'objet de production forestière de 1443,13 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, à la production de bois avec un objectif associé d'accueil du public, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : La forêt sera traitée en futaie régulière et irrégulière. Sa composition globale en essences à l'issue de l'aménagement sera : sapin pectiné (70%), hêtre (12%), pin sylvestre (8%), épicéa commun (4,5%), chêne sessile (2%), douglas (1,5%), bouleau verruqueux (1%), mélèze d'Europe (0,5%) et autres feuillus (0,5%)

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 - 2029) :

- La surface faisant l'objet de production forestière, soit 1443,13 ha, sera divisée en cinq groupes :
 - un groupe de régénération de 127,54 ha, au sein duquel 51,21 ha sont à ouvrir, et 43,05 ha sont à régénérer entièrement ;
 - un groupe de 192,56 ha reconstitués suite à la tempête de 1999, fera l'objet de travaux d'entretien, de plantation et d'enrichissement ;
 - un groupe d'amélioration de 535,14 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ;
 - un groupe de 477,61 ha, qui fera l'objet de coupes et travaux de futaie irrégulière et, au sein duquel 1,61 ha constitueront un îlot de sénescence laissé en évolution naturelle ;
 - un groupe de jeunes peuplements de 110,28 ha, fera l'objet de travaux sylvicoles d'entretien.
- Par ailleurs, des dispositions seront prises pour :
 - Mettre en œuvre les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ;
 - Entretenir régulièrement la desserte, afin d'éviter toute dégradation massive ;
 - Limiter les populations de chevreuil et de cerf à un niveau compatible avec la régénération naturelle des peuplements sans protection. L'effectif de la population de sangliers sera particulièrement suivi et, son plan de chasse sera ajusté en conséquence ;
 - Protéger les vestiges culturels et les paysages.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

02 JAN. 2012

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : SAVOIE (73)

Forêt Domaniale des PRES-MARAIS DE VILLAROUX

Contenance cadastrale : 30,14 ha

Surface de gestion : 30,14 ha

*Révision d'aménagement forestier
2008 - 2022*

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT
portant approbation de l'aménagement de la forêt
domaniale des PRES-MARAIS DE VILLAROUX
pour la période 2008 - 2022

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 juin 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 Juillet 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des PRES-MARAIS DE VILLAROUX (Savoie) pour la période 1996-2007,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale des PRES-MARAIS DE VILLAROUX (Savoie), d'une contenance de 30,14 ha, dont 28,63 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction sociale.

Elle est concernée par le site d'intérêt communautaire n° FR 8201773 intitulé « Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère », instauré au titre de la directive européenne « habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique d'intérêt écologique particulier dont la partie boisée, soit 28,63ha est actuellement composée d'aulne glutineux (34 %), bouleau (18 %), frêne commun (9 %), autres feuillus (3 %), épicéa commun (33 %), et autres résineux (3 %).

Les peuplements seront traités en futaie irrégulière et en taillis simple par parquets et les essences principales déterminant leur fonctionnement sylvicole seront l'aulne glutineux (17 ha), le frêne commun (9 ha) et les autres feuillus (3ha), de façon à obtenir à long terme un peuplements composé d'aulne glutineux (50 %), de frêne (30 %), de bouleau (5 %), d'autres feuillus (10 %), d'épicéa commun (3 %), et d'autres résineux (2 %).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- 3,13 ha seront parcourus par des coupes de jardinage à but paysager ;
- 2,00 ha seront parcourus par des coupes de taillis simple par petits parquets ;
- en cas de dépérissement des épicéas, 1,73 ha supplémentaires pourront être parcourus par des coupes rases ;
- 6,40 ha seront régénérés, dont 4,00 ha par plantation d'aulne glutineux et de frêne commun ;
- 1,00 ha de jeunes peuplements résineux sis aux abords de l'aire de pique nique sera parcouru par des travaux d'éclaircie à but paysager ;
- un îlot de sénescence de 3,07 ha sera maintenu et laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- des travaux de génie écologique, notamment d'entretien de mares, pourront être mis en oeuvre en concertation avec l'opérateur du site Natura 2000.
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en oeuvre, et les demandes de plans de chasse régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols contre le tassement, et à la préservation des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

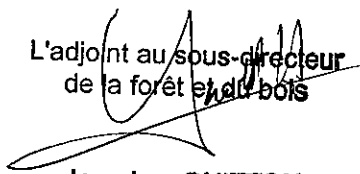
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des PRES-MARAIS DE VILLAROUX, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

02 JAN. 2012

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : LOZERE (48)

Forêt Domaniale de MENDE

Contenance cadastrale : 5 414,67 ha

Surface de gestion : 5 416,17 ha

Révision d'aménagement forestier

2009 - 2023

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT
portant approbation de l'aménagement de la forêt
domaniale de MENDE
pour la période 2009 - 2023

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier ;
- VU** les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU** les articles L341-1 à L341-10 et L341-12 à L342-21, L350-1, L411-1 et suivants, L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** la Loi du 31 décembre 1913 sur les sites classés ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement Grands Causses de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 février 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MENDE (Lozère) pour la période 1989-2008 ;
- VU** l'avis favorable Du Directeur du Parc national des Cévennes, en date du 10 février 2009 ;
- VU** l'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Lozère, en date du 18 décembre 2008 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Lozère, en date du 2 avril 2009 ;
- VU** l'autorisation de travaux accordée par le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement

durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 24 juillet 2009 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MENDE (Lozère), d'une contenance de 5 416,17 ha, dont 5 159,90 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique remplies par la forêt, tout en assurant sa fonction de protection physique et sa fonction sociale.

Cette forêt est partiellement incluse dans la zone de cœur du Parc national des Cévennes.

Elle est concernée par la zone spéciale de conservation n°FR 9101375, intitulée « Falaise de Barjac », et par le site d'intérêt communautaire n° FR 9102008 intitulé « Valdonnez », instaurés au titre de la directive européenne « habitats naturels ».

Elle est aussi concernée par les sites classés « Rocher de Moïse » et « Lion de Balsiège », par le site inscrit « Truc de Balduc », et par les périmètres de protection de quatre monuments historiques classés : « Croix du village de Sainte-Hélène » ; « Croix de Pelouse » ; « Croix de Vitrolles » ; et « Mausolée de l'église de Lanuejols ».

Article 2 : Cette forêt est divisée en quatre séries :

- 1^{ère} série de production, d'une contenance de 1 327,45 ha ;
- 2^{ème} série de protection physique et de production, d'une contenance de 3 325,99 ha ;
- 3^{ème} série d'accueil du public, d'une contenance de 246,90 ha ;
- 4^{ème} série de protection physique des sols, d'une contenance de 515,83 ha..

Article 3 : La première série comprend actuellement une partie boisée de 1 280,38 ha, composée de pin noir d'Autriche (91 %), sapins (4 %), pin à crochets (2 %), mélèze d'Europe (1 %), pin sylvestre (1 %), et épicéa et Douglas(1 %).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière, de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de pin noir d'Autriche (78 %), mélèze d'Europe (9 %), sapins (2 %), Cèdre de l'Atlas (2 %), pin à crochets (1 %), pin sylvestre (1 %), épicéa et Douglas (1 %), hêtre (3 %), chênes (2 %) et autres feuillus (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023), la série sera divisée en neuf groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 225,89 ha, au sein duquel 192,30 ha seront parcourus par des coupes de régénération naturelle, dont 157,47 ha seront parcourus par une coupe définitive de régénération, et 33,59 ha feront l'objet de régénération par plantation ;
- Un groupe de préparation, d'une contenance de 123,77 ha, qui sera partiellement parcouru en coupe ;

- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 433,16 ha, qui seront parcourus une fois en coupe ;
- Un groupe de jeunes peuplements, d'une contenance de 501,62 ha, n'étant pas encore susceptibles de faire l'objet de coupes d'éclaircie ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 17,22 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 21,20 ha, qui est constitué de peuplements non améliorables ou non exploitables et de vides susceptibles de boisement, dans lequel aucune action sylvicole ne sera menée ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,23 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué des vides non boisables, d'une contenance de 3,36 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 4 : La deuxième série comprend actuellement une partie boisée de 3 183,46 ha, composée de pin noir d'Autriche (85 %), sapins (3 %), cèdre de l'Atlas (3 %), mélèze d'Europe (2 %), pin sylvestre (2 %), pin Laricio (1 %), épicéa et Douglas (1 %), hêtre (1 %), chênes (1 %), et autres feuillus (1 %).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de pin noir d'Autriche (63 %), sapins (1 %), mélèze d'Europe (9 %), cèdre de l'Atlas (8 %), pin Laricio (2 %), chênes (8 %), hêtre (7 %), et autres feuillus (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023), la série sera divisée en neuf groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 484,57 ha, au sein duquel 422,94 ha seront parcourus par des coupes de régénération naturelle, dont 369,12 ha seront parcourus par une coupe définitive de régénération, et 61,63 ha feront l'objet de régénération par plantation ;
- Un groupe de préparation, d'une contenance de 447,90 ha, qui sera parcouru en coupe selon l'état des peuplements ;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 732,21 ha, qui seront parcourus en coupe ;
- Un groupe de jeunes peuplements, d'une contenance de 1 355,49 ha, n'étant pas encore susceptibles de faire l'objet de coupes d'éclaircie ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 32,12 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 189,85 ha, qui est constitué de peuplements non améliorables ou non exploitables et de vides susceptibles de boisement, dans lequel aucune action sylvicole ne sera menée ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 18,87 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué des vides non boisables, d'une contenance de 64,98 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 5 : La troisième série comprend actuellement une partie boisée de 240,75 ha, composée de pin noir d'Autriche (85 %), sapins (6 %), mélèze d'Europe (5 %), pin Laricio (3 %), et épicéa et Douglas (1 %).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière par parquets de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de pin noir d'Autriche (59 %), sapins (3 %), mélèze d'Europe (9 %), cèdre de l'Atlas (7 %), pin sylvestre (5 %), pin Laricio (2 %), hêtre (7 %), chênes (6 %), et autres feuillus (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023), la série sera divisée en six groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 43,23 ha, qui sera parcouru par des coupes de régénération naturelle, dont 29,20 ha seront parcourus par une coupe définitive ;
- Un groupe de préparation, d'une contenance de 10,92 ha, qui sera partiellement parcouru par une coupe d'amélioration ;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 77,01 ha, qui seront partiellement parcourus par une coupe d'amélioration, localement adaptée au profit de l'accueil du public ;
- Un groupe de jeunes peuplements qui ne sont pas encore susceptibles de faire l'objet de coupes d'éclaircie, d'une contenance de 108,57 ha ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 7,17 ha, qui est constitué des prairies et des peuplements destinés à l'activité d'accrobranche dans lequel aucune intervention sylvicole visant à la production ligneuse n'aura lieu.

Article 6 : La quatrième série, située sur forte pente, est vouée à la protection physique des sols, et les peuplements en place ne feront pas l'objet d'un programme d'action sylvicole visant à en modifier la composition.

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- la série sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de protection, d'une contenance de 157,96 ha, qui est constitué de peuplements installés dans des zones de forte pente présentant un enjeu important de protection et qui sera susceptible de faire l'objet d'interventions spécifiques ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 215,96 ha, qui est constitué des zones ne présentant pas d'enjeu à l'aval, dans lequel aucune intervention sylvicole visant à la production ligneuse n'aura lieu ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 81,39 ha, implanté dans des zones ne présentant aucun enjeu à l'aval, et qui sera laissé durablement à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des vides non boisables, d'une contenance de 60,52 ha, qui sera laissé en l'état.
- Afin d'éviter un risque de dépérissement des peuplements, des travaux de régénération seront entrepris par trouées, pour un total cumulé de 75 ha ;
- en cas de destruction des peuplements en place (notamment par l'incendie), le reboisement sera effectué sans tarder afin d'assurer le maintien des sols.

Article 7 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- les équipements de défense contre l'incendie seront maintenus en état d'usage ;
- les mesures de protection des milieux et des espèces pourront être mises en œuvre dans le cadre de contrats natura 2000 ;
- des mesures nécessaires à l'amélioration de l'accueil du public et portant notamment sur la sécurisation, la signalisation, la pénétration des véhicules, l'entretien ou l'amélioration des équipements, ou l'extension des activités de loisir, seront mises en œuvre en concertation avec les collectivités locales ;
- 3,8 km de pistes d'exploitation seront créées afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- lors de la réalisation des travaux ou des coupes, une attention particulière sera portée à la préservation et au signalement des vestiges culturels ou historiques identifiés ou présumés, ainsi qu'à la conservation de qualité des paysages en écartant notamment les formes génétiques des coupes définitives ;

Article 8 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MENDE, présentement arrêté, est approuvé pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre des réglementations propres à Natura 2000, aux parcs nationaux, aux sites classés, aux sites inscrits et aux monuments historiques classés, ainsi qu'aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Article 9 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 02 JAN. 2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : BAS-RHIN (67)

Forêt Domaniale de SARRE-UNION

Contenance cadastrale : 1 299,36ha

Surface de gestion : 1 299,36 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRETE D'AMENAGEMENT
portant approbation du document
d'aménagement
de la forêt de SARRE-UNION
pour la période 2012 - 2031**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement d'Alsace arrêtée en date du 31 août 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SARRE-UNION (67) pour la période 1992 - 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SARRE-UNION (67), d'une contenance de 1 299,36 ha, dont 1 288,97 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt, est actuellement composée de hêtre (29 %), chêne sessile (29 %), chêne pédonculé (13 %), charme (10 %), pin sylvestre (4 %), et de bouleau verruqueux (4 %), et aura pour essences principales objectifs à long terme, sur la surface destinée à la production ligneuse, soit 1285,63 ha, le chêne sessile (64 %), le hêtre (29 %) et le chêne pédonculé (7 %). Le reste, soit 13,73 ha, est constitué de terrains de service, emprises de gazoducs et de chemins, étangs, et peuplements inexploitable (ancienne carrière et ripisylves totalement enclavées).

1 262,09 ha de peuplements feuillus à structure régulière seront traités en futaie régulière, et 23,74 ha de peuplements irréguliers ou d'intérêt écologique particulier seront traités en futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 1 285,63 ha, sera divisée en 8 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 234,76 ha ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 871,41 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 6 ou 8 ans ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 136,19 ha, qui sera parcouru par des travaux sylvicoles et en fin d'aménagement, des coupes avec une rotation de 6 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 11,39 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 6 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- Un groupe de site d'accueil du public, d'une contenance de 1,63 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration avec une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de site d'intérêt écologique, d'une contenance de 14,28 ha, qui fera l'objet de coupes adaptées au contexte écologique avec une rotation de 6 ans qui préserveront notamment les sites de nidification du milan noir et du milan royal ;
- Un groupe de site d'intérêt cynégétique, d'une contenance de 2,68 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 13,29 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;

- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 13,73 ha, sera divisée en 2 groupes :

- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 3,34 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 10,39 ha, qui sera laissé en l'état.

- 2,18 km de routes empierrées seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

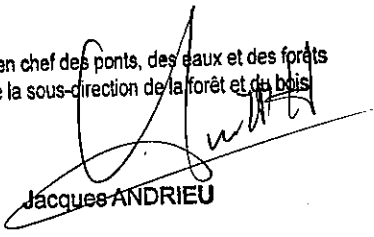
Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le

20 DEC 2011

Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois


Jacques ANDRIEU